



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## **Autorité environnementale** **Préfet de région**

**Avis de l'Autorité environnementale sur le projet de  
« création de la Zone d'Aménagement Concerté  
du Pas de Lauzun »**

**sur la commune de Aouste-sur-Sye (Drôme)**

En application des articles L.122-1 et suivants, et R.122-1 et suivants  
du code de l'environnement

**Avis n° 2016-ARA-AP-00073**

émis le **27 SEP. 2016**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, service Connaissance, Information, Développement Durable, Autorité environnementale pour le compte de monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de création de la Zone d'Aménagement Concerté « du Pas de Lauzun » , situé sur la commune de Aouste-sur-Sye (Drôme) et présenté par la communauté de communes du Crétois et du Pays de Saillans comporte une étude d'impact devant recueillir l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles :

- L123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement
- L.122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 27 juillet 2016 par monsieur le président de la communauté de communes du Crétois et du Pays de Saillans. Il a été accusé réception du dossier le 17 août 2016.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R.122-7 (III) de ce même code, les services du préfet de la Drôme et Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, ont été consultés le 17 août 2016.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une «Autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du Préfet de région et de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis produit par : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes / Service CIDDAE / Pôle Autorité Environnementale / Tarik Yaïche  
Ref : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-projets\projet\_urbain\26\laouste\_sur\_sye\2016\_ZAC du Pas de Lauzen\04\_avis\20160914\_DEC\_ZACPasDeLauzen-Aouste26.odt  
Téléphone : 04 26 28 67 64  
Courriel : [tarik.yaiche@developpement-durable.gouv.fr](mailto:tarik.yaiche@developpement-durable.gouv.fr)

# Avis

## A/ Contexte du projet

Le projet de réalisation de la ZAC du « Pas de Lauzen » se situe sur la commune de Aouste-sur-Sye dans le département de la Drôme. Le maître d'ouvrage de ce projet de réalisation de zone d'activité est la communauté de communes du Crestois et du pays de Saillans. La superficie de ZAC représente 11 hectares, mais seuls 4,5 hectares au Nord du périmètre localisés en façade de la RD 164 seront aménagés. La collectivité souhaite réinvestir cet ancien site d'activité occupé aujourd'hui pour moitié par une friche industrielle et pour l'autre moitié par des espaces agricoles et naturels.

Les processus de définition et de pilotage de cette zone d'activité s'inscrivent dans le cadre d'un cahier des charges de démarche qualité et développement durable dit « éco-parcs Biovallée » auquel la collectivité adhère. Le projet prévoit la viabilisation de 27 lots destinés à l'installation d'activités artisanales.



*Étude d'impact p.31*

## B/ Caractère complet de l'étude d'impact

Le document présentant l'étude d'impact de la ZAC comporte un rapport de 153 pages, complété par des annexes. Les documents sont datés du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Le contenu réglementaire des études d'impact est fixé à l'article R.122-5 du code de l'environnement. L'étude d'impact du projet de création de la ZAC du « Pas de Lauzen » présente l'ensemble des parties fixées par le code de l'environnement.

Pour la réalisation de cette étude, le maître d'ouvrage a réalisé plusieurs études techniques thématiques comme un inventaire faune flore sur plusieurs années, une étude acoustique comportant une simulation des aménagements projetés.

Le document est considéré comme formellement complet. Par ailleurs, l'Autorité environnementale relève la qualité de l'étude dont le contenu est, dans son ensemble, clair, détaillé et illustré sur ses points les plus importants. Les effets du projet et ses mesures, comme le demande la réglementation, concernent à la fois la période du projet réalisé, comme la période des travaux nécessaires à la mise en place du projet. Sa compréhension par le public est facilitée par un résumé non technique bien construit.

La présentation du projet et de son parti d'aménagement se retrouve en pages 28 à 34 de l'étude d'impact. Le choix du site retenu est majoritairement dicté par l'opportunité foncière qu'il représente et la résorption de la friche industrielle qui l'occupe en partie. À noter au passage que la présentation visée au R.122-5 5° concernant « une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu », ne figure pas au dossier.

Il apparaît aujourd'hui, concernant le projet, une différence de dimension importante entre le périmètre de la ZAC (11ha) et le secteur faisant l'objet d'aménagement (4,5 ha). Cette situation n'est pas abordée par l'étude d'impact.

### **C/ Prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet**

D'une manière générale les thématiques environnementales abordées par le maître d'ouvrage sont bien traitées et adaptées à l'importance du projet. Plus dans le détail, l'Autorité environnementale formule à ce sujet les quelques observations suivantes :

#### **C/1 – Traitement du paysage**

Le volet paysage de l'étude d'impact a bien été abordé. Au-delà du cahier des charges paysager des futures constructions de la ZAC, les mesures prises concourent à une valorisation du site par la suppression de la friche industrielle existante, le traitement des espaces publics de la ZAC et de la réalisation du projet de noue paysagère. Bien que supprimant des espaces agricoles présents, l'aménagement du site résorbera la friche industrielle actuelle.

L'étude n'est pas toujours claire vis-à-vis des partis pris du maître d'ouvrage. Ainsi certaines ambiguïtés sont perceptibles dans le rapport, où sont évoqués tour à tour la création d'une « noue paysagère » censée atténuer la visibilité de la ZAC depuis la route, et une « visibilité intéressante » des bâtiments et enseignes de première ligne, tournés vers la route. Ou encore « la maîtrise au mieux de la perception paysagère de la zone d'activité ». Ainsi il n'est pas simple de savoir si la volonté est de rendre visible la ZAC depuis la RD ou, au contraire, de limiter son impact visuel. Par ailleurs, le projet de végétalisation de la noue étant laissée à la colonisation végétale naturelle, ses fonctions paysagères apparaissent limitées.

#### **C/2 – Patrimoine archéologique**

Le site présente une richesse archéologique avérée. Il est compris dans une zone présumée faire l'objet de prescription archéologique au sens de l'article L.522-5 du code du Patrimoine. L'étude d'impact qualifie à enjeu élevé le thème du patrimoine archéologique.

Une mission de diagnostic préventif archéologique menée par l'INRAP a été programmée lors de la phase réalisation. Il est utile de mentionner cette action dans les mesures de suivi et d'envisager l'intégration des conclusions de ce diagnostic au sein du projet de la ZAC. Ces actions de fouille peuvent être considérées comme des mesures de réduction des impacts du projet sur la thématique patrimoine culturel, mais aussi comme des actions de suivi de la mise en œuvre du projet. Les conclusions de ces travaux sont à intégrer au sein du processus d'évaluation environnementale du projet et éventuellement faire l'objet de mise à jour de ce volet lors des étapes à venir de mise en œuvre du projet.

#### **C/3 – Gestion de la pollution des sols**

Le site présente un certain nombre de pollutions liées à l'activité industrielle passée du site. Ces pollutions ont fait l'objet d'opération de dépollution et de traitement jusqu'en 2015. L'état initial relève encore la présence d'une pollution des sols en hydrocarbures (C10-C40). L'analyse réalisée par les services de la direction départementale de protection des populations de la Drôme conclut à la compatibilité de cette pollution

résiduelle avec des usages d'activité de la zone (industrielle, artisanale ou commerciale). Cette pollution est recensée sur les parcelles dont le tènement représente une superficie de 6,5 hectares. La carte de ces parcelles polluées figure dans les annexes de l'étude d'impact (annexe 5).

Il est proposé d'instaurer une servitude d'utilité publique sur les parcelles concernées afin de conserver la mémoire de la présence de cette pollution sur les terrains et restreindre d'éventuelles évolutions de l'usage du site sans modification préalable du niveau de pollution.

L'Autorité environnementale constate que la problématique de pollution a été correctement abordée et intégrée aux opérations de développement du projet de la zone d'activité. L'étude d'impact gagnerait toutefois à renforcer la mention de cette pollution au sein de l'état initial lui-même, notamment en y incluant les cartographies aujourd'hui localisées au sein des annexes.

La procédure d'adoption de la servitude d'utilité publique aurait vocation à figurer au sein des mesures de suivi de l'étude d'impact ou au sein des mesures d'évitement ou de réduction du projet.

#### **C/4 – Gestion de l'eau**

L'étude d'impact recense une zone humide, manifestement formée suite à des travaux sur site, d'environ 1000 m<sup>2</sup>, et localisée au Nord du périmètre de ZAC (figure 30, page 61). Cet espace est qualifié de zone humide par l'étude d'impact du fait de ses caractéristiques hydriques et de végétation. La zone humide capte les eaux de résurgence du site et présente une aire permanente en eau. La végétation de la zone humide est marquée par des espèces hygrophiles. Elle présente une faune caractéristique de ces milieux, comme la libellule Agrion de Mercure (p.34 de l'annexe 6 de l'étude d'impact). Cette caractérisation est conforme aux critères définis par l'article R.211-108 du code de l'environnement concernant les zones humides. L'article L.211-1 1° du même code organise la protection des zones humides.

Le projet de création de la ZAC prévoit la suppression de cette zone humide par la réalisation d'une noue paysagère. Cette noue développe des fonctions hydraulique et paysagère pour le projet de ZAC. Le déplacement des espèces devant se réaliser par migration naturelle lors de la mise en place de l'ouvrage. La noue paysagère se localise en limite Nord de site sur une superficie de 2500 m<sup>2</sup>. La noue est appelée à capter les eaux de ruissellement de la ZAC. La végétalisation est toutefois confiée à la colonisation végétale naturelle.

La création de cette noue, bien que justifiée pour les besoins de la réalisation du projet, ne peut toutefois pas être considérée comme une mesure d'évitement, de réduction, ou de compensation de la suppression de la zone humide existante. Le fonctionnement hydraulique de la noue développant des écosystèmes d'eaux courantes (écosystèmes lotiques), ne correspond pas aux fonctions écologiques d'une zone humide développant des biotopes d'écosystèmes d'eaux calmes (écosystèmes lenticques).

Le SDAGE Rhône méditerranée 2016-2021 (arrêté par M. le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015) définit la doctrine en matière de protection de zones humide. Son orientation fondamentale 6B et notamment les dispositions 6B04 prévoient :

*« Après étude des impacts environnementaux et application du principe « éviter-réduire-compenser (ERC) », lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue selon les règles suivantes :*

*Une compensation minimale à hauteur de 100% de la surface détruite par la création ou la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet. En cohérence avec la disposition 2-01, cette compensation doit être recherchée en priorité sur le site impacté ou à proximité de celui-ci. Lorsque cela n'est pas possible, pour des raisons techniques ou de coûts disproportionnés, cette compensation doit être réalisée préférentiellement dans le même sous bassin (cf. carte 2-A) ou, à défaut, dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 (cf. carte 6B-A) ;*

*Une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées, situées prioritairement dans le même sous bassin ou dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 (cf. carte 6B-A). »*

Le tableau en pages 146 à 148 présentant la compatibilité du projet de ZAC avec le SDAGE ne fait pas mention des effets du projet sur la zone humide relevée au sein de l'état initial de l'environnement. Il sera nécessaire pour le maître d'ouvrage de proposer les mesures ERC adaptées à la situation et à la réglementation.

Ces mesures doivent faire l'objet d'un engagement clair du maître d'ouvrage et non seulement apparaître sous la forme de recommandations qu'un prestataire technique fait au maître d'ouvrage.

---

La noue qui sera appelée à être réalisée devra être régulièrement entretenue afin de limiter le risque de prolifération d'*Aedes Albopictus* (dit «moustique tigre») vecteur potentiel de la dengue et du chikungunya. Ceci dans le contexte où l'enquête entomologique réalisée par l'EID Rhône-Alpes en août 2015 a permis de mettre en évidence l'installation de cette espèce dans un quartier de la commune concernée.

### **Conclusion**

Le projet de création de la ZAC du « Pas de Lauzen » a fait l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale de qualité amenant le maître d'ouvrage à prendre des mesures adaptées pour la protection de l'environnement. La définition du projet est déjà bien avancée malgré la phase procédurale de la ZAC qui n'est encore que débutante. Certains points d'ajustement devront par exemple être apportés au dossier dans le cadre des étapes procédurales à venir (notamment en ce qui concerne la zone humide et la création de la noue paysagère).

À noter que l'étude d'impact, objet du présent avis, ne couvre que les parties Nord de l'emprise initialement prévue pour l'aménagement et qu'elle devra faire l'objet d'une mise à jour en cas d'évolution du projet.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône



Michel DELPUECH